

## Coronavirus Covid-19 : Soutien aux entreprises et aux salariés Mise à jour des mesures : 18/11/2020

### Aide financière exceptionnelle du CPSTI

#### 1. Qui est concerné ?

L'aide financière du CPSTI est accessible aux artisans, commerçants, professions libérales et auto entrepreneurs concernés par une **fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) **depuis le 2 novembre 2020** (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et qui remplissent toutes **les conditions d'éligibilité**.

#### 2. Les critères d'éligibilité

##### 2.1. Pour les artisans, commerçants et professions libérales

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation en tant que travailleur indépendant
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

##### 2.2. Pour les autoentrepreneurs

- Avoir obtenu au moins 1 000 euros de chiffre d'affaires en 2019
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- Etre à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- **L'activité indépendante constitue l'activité principale de l'autoentrepreneur.**

#### 3. Le montant de l'aide

**1 000 euros** pour un artisan, commerçant ou profession libérale

**500 euros** pour un autoentrepreneur

## 4. Comment procéder

Compléter le formulaire [Formulaire AFE COVID.pdf](#) et l'adresser **avant le 30 novembre 2020** à l'URSSAF/CGSS de la région de l'entreprise par courriel ou directement sur le site, en choisissant l'objet « action sanitaire et sociale », accompagné du RIB.

L'envoi peut être effectué à partir des sites :

- [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)
- [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

Les pièces jointes au message (formulaire complété et RIB) ne doivent pas excéder 2Mo chacune.

Précision apportée le 18/11/2020

L'aide financière exceptionnelle Covid est **cumulable avec toute autre aide**, notamment celle du fonds de solidarité.

Seul le bénéfice d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou une demande d'ACED en cours constitue un critère d'exclusion.